DEPOT DU - 2 FEV. 2001 TRIBUNAL DE COMMERCE

#### PROST GRAND PRIX

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F

Siège social: 7 avenue Eugène Freyssinet ZAC des Sangliers 78280 GUYANCOURT

314 539 701 R.C.S. VERSAILLES

Visá Rant tembra at carro so, a to A PELALO ON A PROMITING COURSE

**DU 31 DECEMBRE 2000** 

L'Agent C'Administration Findipal des impôts Mma DUPRE Michèle

L'AN DEUX MILLE,

Le 31 décembre à 10 heures,

Au Siège social,

Les Actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alain PROST préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M'Euche assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Charles HUNTZIGER, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 49947 actions sur les 50.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

Un exemplaire de la lettre de convocation des Actionnaires,

La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,

La feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

Un exemplaire des statuts de la Société,

Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES,

Un exemplaire du journal d'annonces légales La Croix en date du 1er décembre 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion.

ARTICLE 905

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Le rapport de Messieurs Jean-Luc DUMONT et Olivier MARION, Commissaires aux apports désignés par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 6 novembre 2000.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au Siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports, établi en conformité des dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles et mis à la disposition des Actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la Société PROST GRAND PRIX de la Société LIGIER JET AIR-LJA; approbation des apports et de leur évaluation; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société LIGIER JET AIR-LJA,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux apports et à la fusion.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

N M

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Messieurs DUMONT et MARION, Commissaires aux apports, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 6 novembre 2000,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à GUYANCOURT du 23 novembre 2000 contenant apport à titre de fusion par la Société LIGIER JET AIR-LJA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société PROST GRAND PRIX de satisfaire à tous les engagements de la Société LIGIER JET AIR-LJA et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La valeur nette des 2.500 parts de la Société LIGIER JET AIR-LJA que détient la Société PROST GRAND PRIX étant de F. 1.249.100, il est constaté un boni de fusion de F. 3.453.528.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Messieurs DUMONT et MARION, Commissaires aux apports, et sous réserve de l'adoption de la première résolution, déclare approuver les apports effectués par la Société LIGIER JET AIR-LJA au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que l'apport-fusion effectué par la Société LIGIER JER AIR-LJA à la Société PROST GRAND PRIX est définitif, du fait de la réalisation de la condition suspensive prévue au traité de fusion.

A - N

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate la dissolution sans liquidation de la Société LIGIER JET AIR-LJA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **OUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, d'ajouter à l'article 6 des statuts "Formation du capital" un alinéa ainsi rédigé :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société LIGIER JER AIR-LJA, SARL au capital de F. 250.000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 340 775 089, il a été fait apport du patrimoine de cette Société; la valeur nette des apports faits à titre de fusion, soit F. 4.702.628, n'a pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'Assemblée Générale confère en outre pouvoir à son Président, Monsieur Alain PROST, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Certifie conforme

ARTICLE 905

4

DEPOT DU -2 -2 . 2001

#### PROST GRAND PRIX

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F Siège social: 7 avenue Eugène Freyssinet ZAC des Sangliers 78280 GUYANCOURT **314 539 701 RCS VERSAILLES** 

LIGIER JET AIR-LJA

TRIBUNAL SARL au capital de 250.000 F COMMERCE

Siège social: 7 avenue Eugène Freyssinet ZAC des Sangliers 78280 GUYANCOURT **340 775 089 RCS VERSAILLES** 

#### DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

#### LES SOUSSIGNES:

- Alain PROST agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société PROST GRAND PRIX, Société Anonyme au capital de 5.000.000 francs, dont le siège social est 7 avenue Eugène Freyssinet ZAC des Sangliers 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 314 539 701, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 23 novembre 2000.
- Jean-Luc GRIPOND, agissant en qualité Gérant de la Société LIGIER JET AIR-LJA, SARL au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 7 avenue Eugène Freyssinet ZAC des Sangliers 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 340 775 089, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'Associé unique de la Société en date du 23 novembre 2000.

Font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société PROST GRAND PRIX et sa filiale la Société LIGIER JET AIR-LJA, le Conseil d'administration de PROST GRAND PRIX et l'Associé unique de LIGIER JET AIR-LJA ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société LIGIER JET AIR-LJA devant être transmis à la Société PROST GRAND PRIX.

Il est précisé que la Société PROST GRAND PRIX ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société LIGIER JET AIR-LJA, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9, alinéa dernier et L 236-10 du Code de Commerce.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société PROST GRAND PRIX, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a, par ordonnance en date du 6 novembre 2000, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Messieurs Jean-Luc DUMONT et Olivier MARION.

3º L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "La Croix" en date du 1er décembre 2000 au nom des Sociétés PROST GRAND PRIX et LIGIER JET AIR-LJA après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILES comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société PROST GRAND PRIX ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Messieurs DUMONT et MARION, Commissaires aux Apports a été tenu au siège social de la Société PROST GRAND PRIX à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société PROST GRAND PRIX, absorbante, réunie au siège social le 31 décembre 2000, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société LIGIER JET AIR-LJA par la Société PROST GRAND PRIX et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société LIGIER JET AIR-LJA, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Series du l'approprie du l'a

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société PROST GRAND PRIX en date du 31 décembre 2000 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société PROST GRAND PRIX.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à GUYANCOURT Le 31 décembre 2000

Pour PROST GRAND PRIX
Alain PROST

Pour LIGIER JET AIR-LJA Jean-Luc GRIPOND

#### PROST GRAND PRIX

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F Siège Social :

(78280) GUYANCOURT - ZAC des Sangliers - 7 Avenue Eugène Freyssinet

**RCS VERSAILLES B 314 539 701** 

DEPOTICU

- 2 FEV. 2031

TRIBUNIAL

DE COMMUNESCE

# STATUTS

Mis à jour suite AGE du 31.12.2000 Article 6 "Formation du capital"

COPIE CERTIFIÉE COMPANE

### TITRE PREMIER Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

### ticle ler - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et ceux as actions qui pourront être ultérieurement créées, une Société Anonyme Egie par la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par celles du 30 décembre ⇒31. 3 janvier 1983 et 1er mars 1984, toutes autres dispositions ≦gislatives ou règlementaires et par les présents statuts.

#### rticle 2 - Objet

La Société a pour objet :

la pratique du sport automobile de compétition et plus particulièrement la participation aux Grands Prix de Formule 1.

à cet effet, la Société pourra :

- fabriquer directement ou faire fabriquer toutes pièces mécaniques, Electriques, de carrosserie ou autres nécessaires à l'objet ci-dessus,
  - \_ vendre les mêmes pièces,
- éditer et vandre tous articles publicitaires et passer tous accords ce publicité,
  - recevoir toutes subventions,
- . acquérir ou prendre à bail tous terrains, locaux ou usines, faire ¿difier toutes constructions,
- et, plus généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et conmerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à l'avoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : PROST GRAND PRIX

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

<u> Article 4 - Siège Social</u>

Le siège social de la Société est fixé à : 78280 GUYANCOURT - Zac des Sangliers - 7 Avenue Eugène Freyssinet.

Article 5 - Durée

La Société, dont la durée a pris cours le douze décembre mil neuf cent soixante dix huit, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, expirera le douze décembre deux mille soixante dix sept, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### TITRE DEUXIEME - Apports - Capital social - Actions

#### Article 6 - Formation du capital

- Lors de la création de la Société, il a été apporté en espèces une somme totale de
- Par délibération des associés du 2 avril 1981, devenue définitive le 30 octobre 1981

le capital a été augmenté au moyen d'apports en numéraire de 80.000 F

- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 6 novembre 1984, devenue définitive le 31 décembre 1984 par suite de la constation faite par le Conseil d'Administration du versement des fonds en banque le capital a été augmenté de 150.000 F par émission contre espèces d'actions nouvelles.
- Lors de la fusion par voie d'absorption, en date du 15 novembre 1993, de la Société CONCEPTION PRODUCTION VEHICULES DE SPORT-CPVS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F, dont le siète social est à Technopole de la Nièvre (58470) Magny-Cours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers sous le numéro B 347 564 676, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 727.500 F n'ayant pas été rémunérée, la Société étant Associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 1998 le capital social a été porté à la somme de 5.000.000 F par incorporation de réserves pour un montant de 4.750.000 F
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société LIGIER JER AIR-LJA, SARL au capital de F. 250.000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 340 775 089, l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2000, a constaté la réalisation de l'apport du patrimoine de cette Société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion, soit F. 4.702.628, n'a pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F. Il est divisé en 50.000 actions d'une seule catégorie de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### Article 8 - Augmentation et réduction du capital

I - Le Capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par apensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit r incorporation de comptes de réserves et de prévoyance, de provisions sceptibles d'être capitalisées ou encore de bénésices ou de primes émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée générale est seule compétente pour décider, sur le rapport Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut léguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet réaliser dans le délai de cinq ans prescrit par la loi, l'augmentation 1 capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en onstater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre tatuts. spèces, un droit de présérence à la souscription de ces actions sera, onformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement mises : toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du apital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Les restrictions prévues à l'article 11 ci-après ne s'appliqueront pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions alors existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II et au paragraphe III dudit article, seront grevées des droits d'agrément et de précaption visés à cet article, droits qui s'exerceront comme il est dit ci-après.

. En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil devra statuer sur l'agrésent des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'alinée qui précède et devenues actionnaires par souscription à la suite de cession ou transmission de droits. intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrésent, les actions détenues par les personnes non agréées seront soumises à préemption par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par ledit article 11.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession des actions elles-nêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

II — L'Assemblée générale Extraordinaire pourra aussi, dans les itions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser méaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de que manière que ce soit, notamment au moyen d'un échange des anciens que manière que ce soit, notamment au moyen d'un nombre équivalent ou es d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou ordre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'e, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou d'en d'eductions cession ou d'en d'eduction d'eduction d'eduction d'eduction d'eduction de capital à un nontant infé-ayer ou à recevoir. Toutefois, la réduction du capital à un nontant infé-ayer ou à recevoir d'eduction de capital à un nontant infé-ayer ou à recevoir d'eduction de capital à un nontant infé-ayer ou à recevoir d'eduction de capital à un nontant au montant au mon

# icle 9 - Libération des actions

- I les actions émises contre espèces doivent être libérées, sauf sision contraire lors de l'émission:
- un quart au moins (et la totalité de las prime s'il y a lieu) en uscrivant,
- et le surplus au sur et à mesure des besoins de la société, dans se proportions, aux époques et aux lieux qui seront sixés par le Conseil administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la bération intégrale des actions de numéraire.
- Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, ar lettre recommandée, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque ersement.
- II L'actionnaire défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre ux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus olidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition du transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou règlementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au reiment par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Conseil d'administration s les formes prescrites par la législation en vigueur; toutefois, les véreurs qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article ci-après pour que la cession des actions puisse s'opérer librement à er profit, devraient, dans les quinze jours de la vente, être agréés par Conseil d'administration; à défaut d'agrézent, ces acquéreurs scraient umis à préemption dans les conditions fixées par ledit article 11, moyenent un prix déterminé et au profit d'un acquéreur désigné conformément x dispositions de l'article 11.

# -ticle 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière tbération.

# rticle 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre spécial tenu à cet effet au siège social ou dans un établissement agréé, dans les conditions fixées par la

eglementation en vigueur. Il est tenu un compte particulier pour chaque actionnaire, lequel reçoit une attestation du nombre d'actions inscrites, à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert inscrit sur les registres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de virement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs ; les dispositions d'ordre à cet esset sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - les cessions ou transmissions d'actions-s'effectuent librement lorsqu'elles résultent d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elles ont lieu au profit d'actionnaires, ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire.

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

L'auteur de la cession ou transmission devra la notifier à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre et éventuellement les numéros des actions, les nom, prénoms et domicile du bénésiciaire de la cession ou transmission proposée, minsi que le prix, s'il y a lieu, et les conditions de l'opération.

La notification, pour être valable, devra être accompagnée de l'ordré
virement, étayé, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives utiles, ment, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, de la justification
prix offert par le cessionnaire éventuel.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette ification, le Conseil devra statuer sur l'agrément du ou des cession-res proposés, ou du ou des bénéficiaires de la transmission et adresser s de sa décision en indiquant les personnes ou sociétés agréées comme sionnaires, et celles qui ont fait l'objet d'un refus d'agrément. Sionnaires, et celles qui ont fait l'objet d'un refus d'agrément sionnaires, et celles qui ont fait l'objet d'un refus d'agrément sionnaires à des personnes ou sociétés non agréées.

Dès la décision du Conseil d'Administration, et au plus tard à expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, le ansfert est régularisé au profit des personnes ou sociétés indiquées dans notification visée au troisième alinéa du présent paragraphe II, agréées notification visée au troisième alinéa du présent paragraphe II, agréées r. le Conseil ou contre lesquelles le Conseil n'a pas notifié, dans ce lai, un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrésent d'un, de plusieurs ou de tous les sasionnaires présentés, le Conseil devra dans les trois mois de la stification du refus d'agrément, faire acquérir les actions dont les essionnaires n'ont pas été agréés :

- soit par des personnes ou sociétés désignées par lui,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue l'une réduction de capital,
- et ce, sur simple signature du transfert par un délégué du Conseil i'Administration, ce dernier comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission, à moins que le cédant n'ait notifié à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de retirer son offre et de conserver ses actions.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus prévu pour la régularisation du transfert pourra être prolongé, à la demande de la société, par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de refus d'agrénent, la transmission aura lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le cessionnaire présenté, si ce prix est agréé par le Conseil, ou dans le cas contraire, comme dans le cas où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le Conseil d'Administration, sera fixé l'auteur de la transmission et le Conseil d'Administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert choisi parei ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux.

A cet esset, le Conseil, s'il n'est pas d'accord sur le prix indiqué le cédant, proposera dans la notification de son resus d'agrément un ert pour lequel le cédant ou l'auteur de la transmission sera connaître, le les huit jours de la notification, son aceptation ou son resus.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de resus par le cédant auteur de la transmission, il y sera suppléé, à la requête de la rtie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours possible; les cial statuant en la sorme des résérés et sans recours par le cours et sans recours par l

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix e cession devra obligatoirement être sixé par l'expert et indiqué par ses sins à la société et aux parties, dans un délai maximum de quarante jours compter de la notification par le Conseil de son resus d'agrément, à compter de la notification par le Conseil de son resus d'agrément, à sins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce

Les actions ainsi transférées le seront avec tous droits y attachés u jour de la notification de la demande d'agrément, et le prix du sera ayable des sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière ayable des sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière ayable des sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière ayable des sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière d'agrément jour du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du commerciale, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du partir partir du parti

III - En cas de transmission d'actions consécutive à leur répartition par une société actionnaire, au cours de son existence ou de sa liquidation les attributaires des actions réparties par la société actionnaire devront, s'ils ne sont pas déjà actionnaires ou ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, être agréés par le Conseil d'Administration.

A cet esset, dans les trois mois de la répartition, les qualités des attributaires devront être notissées par lettre recommandée adressée à la société, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile ou dénomination, somme et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

A défaut d'agrément, les actions mutées ou transmises aux titulaires non agréés devront être achetées soit par des acquéreurs désignés par le Conseil, soit par la société et ce, dans les conditions fixées par le paragraphe II ci-dessus.

En vue de permettre l'exécution des atipulations du présent paragraphe III, à défaut de notification des nouveaux titulaires, le Conseil---d'administration pourra, après l'expiration du délai de trois mois imparti, faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre des ayants-droit de la société actionnaire, ayants-droit qui seront alors représentés, pour tout ce qui concerne l'application du présent article, représentés, pour tout ce qui concerne l'application du présent article, par un administrateur provisoire désigné, à la requête du Conseil d'Administration ou de son mandataire, par Monsieur le Président du d'Administration ou de son mandataire, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société actionnaire.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décisions judiciaires ou autrement, il sera fait application des stipulations du paragraphe III de l'article 9 ci-dessus.

V - les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par simples plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Conseil pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

### Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénésices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque on dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours on cama ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait assac re toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des artitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du Dital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté r elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son igine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au glement d'un même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que isqu'à concurrence du montant de leurs actions; au-delà ils ne peuvent re soumis à aucun appel de sonds.

III - les droits et obligations attachés à l'action, y compris les ividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans uelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts je la société et aux décisions des assemblées générales.

. - .

# Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un actionnaire

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société; il en est de nême de la dissolution d'une

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des société associée. actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune opposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux société. inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE TROISIENCE

### Administration

# Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires. Ils ne peuvent être nommés ou réélus si, étant âgés de plus de soixante-quinze ans, le Conseil comprend déjà le tiers des administrateurs ayant atteint cet êge.

\_ 10 -Les sociétés de toute forme, actionnaires, peuvent faire partie du nacil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de signer, pour participer eux délibérations du Conseil d'administration , généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant ranent pour la durée du mandat de la société administrateur, soumis aux mes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en n nom propre, sans que cette personne soit tenue d'être elle-mese

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant tionnaire. granent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans ilai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau eprésentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être onfirmé-lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale dministrateur.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent 'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer, à tout moment, sous la 'oi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notament en ce qui concerne le cumul. des mandats d'administrateur.

# Article 16 - Durée des Conctions - Remplacement

I. - La durée des fonctions des Membres du Conseil désignés dans les statuts est de trois ans au maximum ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans, mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans, - chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les deux premiers renouvellements, puis par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le renouvellement partiel pourra comprendre, suivant la décision que prendra l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, un nombre d'administrateurs supérieur ou inférieur au tiers, mais sans que la durée des fonctions d'un administrateur puisse excéder les six années.

- Les sonctions d'un administrateur prennent sin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les . comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Si un administrateur atteint l'age de soixante-quinze ans alors que le Conseil comprend déjà le tiers de ses Membres ayant atteint cet age, le plus êgé des administrateurs est réputé démissionnaire lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II. - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs ses d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux semblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. ilection définitive est faite par la plus prochaine Assemblée générale

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu dinaire. -dessous de trois, les membres restants (ou les Commissaires aux comptes un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président 1 Tribunal de Commerce) devraient convoquer, dans le plus bref délai et ant toute autre délibération, une assemblée générale des actionnaires a vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter e Conseil au moins jusqu'au minimum légal, et conformément aux tipulations de l'article. 15 ci-dessus.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas atifiée: par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et es délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur-

### Article 17 - Actions de garantie

Chaque membre du Conseil d'administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas actionnaire ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire de son action de garantie, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui sermient exclusivement personnels à l'un des mémbers de ceux qui sermient exclusivement personnels à l'un des mémbers de l'un de l'un des mémbers de teurs

# Article 18 - Burezu du Conseil - Délibérations

I - Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président personne physique, dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts, et qui ne peut, en aucun cas, être îgé de soixante-quinze ans ou plus.

Le Président peut être nomé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer mestiment de Président et de son droit d'y rénoncer avant la sin de son mandat, et sous réserve de l'atteinte de la limite d'âge en cours de mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne sa démission d'office, à l'issue de la plus prochaine mandat, qui entraîne de la plus prochaine mandat de la plus prochaine man

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entrainent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par les lois en vigueur en ce qui concerne le cumul des présidences.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'administration et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, et, le cas échéant, de l'administrateur délégué dans ses fonctions conforsément à la loi, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider.

Le Président et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles, sous réserve pour le Président de la limite d'age prévue au premier alinéa.

II - le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et fixé par le convoquant.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera ou éventuellement par le tiers des administrateurs en exercice, en indiquant l'ordre du jour, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme, et chaque peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme, et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

III - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les délibérations peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

CONTRACTOR STATEMENT OF THE PROPERTY OF THE PR

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui et, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, ablis et signés conformément à la loi.

# ticle 19 - Pouvoirs du Conseil

I - Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir toute circonstance au non de la société. Il les exerce dans la limite

Il peut décider ou autoriser tous actes de disposition de propriété = l'objet social. ous la seule exception des opérations prévues par les articles 27 et 29 1-après, qui sont expressément réservées aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration assure la représentation de la société uprès de toutes administrations ou sociétés et de tous particuliers ainsi que l'accomplissement de toutes formalités.

Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative ni restrictive des dispositions générales ci-dessus, prendre toutes décisions ou donner toutes autorisations à l'effet de :

- créer, acquérir, transférer, supprimer et installer tous établissements en France et à l'étranger,
- i décider la création ou l'exploitation de toutes activités entrant dans l'objet de la société, ainsi que des diverses branches s'y rattachant,
- passer tous marchés, quelle qu'en soit la durée, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications,
- contracter toutes assurances, procéder au règlement de tous
- sinistres, - faire ouvrir et-fonctionner tous comptes de chèques postaux et dans toutes maisons de banque et de crédit et notamment à la Banque de France, tous comples-courants et d'avances et tous comples de dépôts,
- signer, accepter, endosser, acquitter tous billets, traites, chèques lettres de change et effets de commerce:
  - cautionner et avaliser, dans les conditions fixées par la loi,
- recevoir toutes sommes dues à la société ; effectuer tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement et en donner quittances et décharges,
- autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, rentes, actions, obligations, créances et valeurs quelconques de la société,

- accepter, consentir, céder ou résilier tous baux, locations et 200ations, sous toutes formes, de tous biens et droits mobiliers et impobiers, quelles qu'en soient la durée et l'importance,
- faire toutes acquisitions, aliénations et tous échanges de biens droits mobiliers ou impobiliers,
- statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution ; tous travaux,
- intéresser la société dans toutes affaires, associations ou sociétés e personnes ou de capitaux, constituées ou à constituer, par voie de ouscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux u autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques,
- conclure, avec d'autres entreprises, françaises ou étrangères, tous coords, traités de participation ou d'exploitation en commun et tous ontrats d'union, achérer à tous syndicats,
- cécider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, conder ou concourir à la fondation de ces sociétés, faire établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement, et autres actes utiles,
- faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature ou en espèces, en propriété ou en jouissance et toutes mises en commun, à l'exception des opérations de cession ou fusion, qui comporteraient la dissolution de la société ou la restriction de l'objet comporteraient la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, recevoir en représentation tous titres, actions, obligations, social, recevoir en représentation tous titres, actions, obligations parts, droits sociaux, quotes-parts de résultats ou rémunérations quelconques; souscrire et acheter tous titres, droits sociaux, parts syndicales, etc...;
  - accepter dans toutes sociétés, associations, participations, unions ou syndicats, toutes fonctions, tous mandats de gérant, administrateur et autres, les faire exercer par tels représentants qu'il appréciers,
  - faire représenter la société à toutes réunions d'associés, toutes assemblées constitutives, assemblées ordinaires ou extraordinaires et nême nodificatives et, généralement, dans tous actes et opérations relatifs à l'exercice des droits de la société dans toutes sociétés ou associations,
    - consentir tous crédits et avances.
  - contracter, avec ou sans hypothèques ou autres garanties, tous emprunts par voie d'ouverture de crédit et sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou d'autres titres négociables à la Bourse, qui sont de la compétence de l'assemblée générale,

- \_ traiter, transiger, compromettre,
- \_ exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défen-
- . donner tous désistements et mainlevées même sans paiement, consentir tes antériorités et toutes subregations,
- examiner toutes demandes de transferts d'actions, désigner, s'il a lieu, tous nouveaux titulaires et prendre toutes mesures nécessaires a transmission de ces titres, conformément à l'article 11 ci-dessus.
- Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est opposable aux tiers.
- II. Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa sponsabilité, la direction générale de la société. Il représente la ciété dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux ssemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon péciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, e Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute irconstance au nom de la société.

Le Conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son 'résident pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties et étant entendu que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Sur la proposition de son Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur général, un mandataire personne physique, choisi parmi ses Membres ou hors de son sein. Le Conseil cétermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général, qui dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, une personne ne peut être nommée ou réélue aux fonctions de directeur général, si elle est âgée de soixante-quinze ans ou plus ; ée même, elle est réputée démissionnaire d'office, du jour où elle atteint cet age.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, sés sonctions et attributions-jusqu'à la nomination du nouveau Président.

S'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le monseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions e Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une urée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à 'élection du nouveau Président.

Le Conseil détermine les rémunérations à attribuer au Président, au Directeur général et à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation.

peut être nommé des Comités dont le Conseil sixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président ou le Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes administrateurs ou autres.

Le Président, le Directeur général, comme tous délégués ou mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, aux membres de tous comités, à tous directeurs et conseillers techniques, commerciaux, administratifs ou autres et, d'une façon générale, à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques.

### Article 20 - Rémunération - Interdiction - Responsabilité

I - Le Conseil d'administration pourra recevoir, à titre de jetons « de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du Conseil comme ces derniers le jugeront convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations exceptionnelles que le Conseil peut allouer, comme il est prévu au paragraphe III de l'article 19 ci-dessus.

THE TANK THE PROPERTY OF THE P

II - les conventions ou opérations (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou le Directeur général, ou une entreprise dans laquelle l'un des administrateurs ou le directeur général est intéressé, au sens de la loi, ne peuvent intervenir que dans les conditions lixées par la législation en vigueur.

III - Sauf exception légale, les administrateurs ne contractent, à son de leur Sestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relatient aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de exécution de leur mandat.

#### TITRE QUATRIEME

#### Commissaires '

# -ticle 21 - Nomination - Attributions

L'Assemblée générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs omissaires aux comptes suppléants qui sont investis des attributions éterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs onctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes u sixième exercice.

En cas de refus, décès où empêchement d'un ou plusieurs Commissaires, elui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls, s'ils remplissent les clul. Onditions prescrites par la loi.

### TITRE CINQUIENE

### Assemblées générales

# Article 22 - Composition de l'Assemblée

- I L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.
- II L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se saire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance; la forme des pouvoirs et des votes par correspondance est déterminée par le Conseil dans les conditions prescrites par la règlementation en vigueur.

les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet, le tout sans que les tuteurs, administrateurs et autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

. III - L'accès aux assemblées pourra être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actionnaires cinq jours au moins avant l'assemblée.

### Article 23 - Nature des assemblées

L'Assemblée générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinée précédent ront prises par l'Assemblée générale ordinaire.

Outre l'Assemblée Ordinaire annuelle qui serz tenue chaque année dans es six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf colongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de conserce sur requête du Conseil d'administration), des assemblées générales rdinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

## rticle 24 - Convocation - Lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil l'administration (sauf exceptions prévues par la loi), au moyen d'une ettre recommandée, adressée au dernier demicile connu de chaque ettonnaire quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocation suivante.

II - les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

### Article 25 - Ordre du jour - Burezu

I - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant; il n'y est porté que les propositions émanant, soit du Conseil d'administration, soit du ou des Commissaires, si ceux-ci ont pris l'initiative de-la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

. II - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions. En cas d'absence simultanée du Président et de son délégué, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le Conseil ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires, ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

les fonctions de scrutzteurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

# cle 25 - Feuille de présence - Voix - Majorité

- I Il est tenu une seuille de présence établie dans les formes ales, düment émargée par les actionnaires présents et les mandataires actionnaires représentés et certifiée exacte par le Bureau de
- II Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en sscablée. résente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus
- Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin . la loi. cret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant semble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour les procurations émises par des actionnaires sans indication de ndataire, le Président de l'Assemblée émet un vote savorable à l'adoption s projets de résolutions présenté et un vote désavorable à l'adoption tous les autres projets de résolutions.

III - Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majoité des voix dont disposent les membres présents ou représentés et les ctionnaires ayant régulièrement émis un vote par correspondance, sous éserve des dispositions du paragraphe II de l'article 29 ci-après. Dans e cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des ulletins blancs.

## crticle 27 - Assemblée Ordinaire

- I L'Assemblée ordinaire réunie annuellement :
- statue sur les divers rapports présentés par le Conseil d'administration et les Commissaires,
- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande
- le redressement, - détermine l'emploi des bénésices et, constatant les benésices distribuables, sixe les dividendes en se consormant à l'article 34 ci-après et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du "
- 30 décembre 1981, - nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le Conseil pendant l'exercice social,
  - examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus,
  - peut révoquer les soministrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie souverainement l'importance,
    - donné aux administrateurs les approbations prévues par la loi,

- \_ fixe les jetons de présence du Conseil d'administration, ....
- désigne le ou les Coccissaires prévus par l'article 21 des statuts.
- II L'Assemblée Ordinaire réunie annuellement ou toute autre semblée Ordinaire peut également :
- ratifier le transfert du siège social dans le zême département ou département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le Conseil administration.
- décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres gociables à la Bourse, ainsi que la constitution des sûretés rticulières à leur conférer.
- et, généralement, statuer sur les questions prévues au paragraphe I dessus (l'approbation des comptes étant de la seule compétence de assemblée annuelle) et sur toutes autres questions qui ne sont pas de compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

#### -ticle 28 - Quorum de l'Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire est régulièrement constituée et délibére alablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit e vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle ssemblée à quinze jours d'intervalle de la première, et la convocation st saite six jours à l'avance ; les délibérations prises dans cette econde réunion sont valables quelle que soit la portion du capital eprésentée, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre u jour de la première réunion.

#### rticle 29 - Assemblée Extraordinaire

I - L'Assemblée générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, ans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, utorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues à l'article 8,
  - décider l'amortissement du capital dans les conditions légales,
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion; même entraînant des mutations obligatoires de titres,
- procéder dans les conditions légales à l'émission d'obligations avec bons de souscription, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de certificats d'investissements,

- supprimer toutes restrictions à la libre transmissibilité des
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi tous apports comportant la dissolutions de la société du la restriction l'objet social ; recevoir en représentation pour la totalité ou pour Lie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs parts quelconques,
- décider la promogation de la société, décider également sa solution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont ssemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité,
- L'étendre ou modifier l'objet social, changer la dénomination de la miété.
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration la société.
- la societé, - modifier le mode prévu ci-après à l'article 34 pour l'emploi et la partition des bénéfices,
- décider le transfert du siège social zilleurs que dans le même partement ou un département limitrophe,
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non pplicable de plein droit et qui serait jugée intéressante,
  - décider la transformation de la société sous une autre forme.
- II Les assemblées qui seront appelées à statuer sur des questions, bjet du présent article, délibèreront aux conditions de quorum et de ajorité fixées par l'article 153 de la loi du 24 juillet 1566, à exception des assemblées appelées à décider ou à autoriser une exception de capital exclusivement par incorporation de réserves, sugmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, énéfices ou primes d'émission, lesquelles délibèreront aux conditions de curum et de majorité fixées par l'article 155 de ladite loi.

### Article 30 - Proces-verbaux - Justifications

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis ou signés conformément à la loi.

#### TITRE SIXIEME

### Année sociale - Inventaire - Communication

### Article 31 - Année sociale

L'année sociale a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier pour se finir le 31 décembre.

### -ticle 32 - Inventaire - Communication

Le Conseil d'administration établit à la fin de chaque année sociale, somptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et règlemataires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du saif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties onnés par la société et un état des sûretés réèlles consenties par elle. I établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents rescrits par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par a loi du ler mars 1984. Il établit un rapport écrit sur la situation de a société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport nalysant les documents susvisés, prescrits par l'article 340-1 de la loi u' 24 juillet 1966. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au omnissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des ctionnaires, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions t délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur ermettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui oncerne les comptes annuels, l'administration de la société, les décisions oumises aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les asemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

#### TITRE SEPTIEME

#### Bénésices - Fonds de réserves

#### trticle 33 - Détermination des bénésices

Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et frais généraux, sont compris:

- les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit et notamment toutes attributions proportionnelles aux résultats, au profit de toutes personnes, administrateurs ou non, notamment pour toutes délégations ou fonctions, conne il est prévu au dernier paragraphe de l'article 19 ci-dessus,
  - les frais d'administration et de contrôle,
- les amortissements destinés à constater la dépréciation des éléments de l'actif immobilisé,
- les dotations aux comptes prévisionnels ou provisionnels, en vue de couvrir les moins-values sur les autres éléments d'actif ou de faire face aux pertes et charges probables,
  - l'intérêt des siligations émises et de tous emprunts,
- et l'amortissement, en conformité de toutes prescriptions légales, de tous comptes de premier établissement et, par suite, des frais de toutes augmentations de capital et de tous emprunts.

## ticle 34 - Emploi des bénésices

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, -élèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint : dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause Jelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

et les sommes nécessaires à la constitution ou à la dotation de tous utres comptes de réserve imposés par la loi ou les statuts.

L'excédent sera à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur a proposition du Conseil d'administration, être en totalité ou en partie, mployé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes se prévoyance ou être réparti à titre de dividence.

II - L'Assemblée générale Extraordinaire peut, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 30 janvier 1981, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

- L'Assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III - Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt sauf décision contraire de l'assemblée annuelle. Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et des comptes d'amortissement.

les réserves et comptes dont l'assemblée a la disposition pourront être employés, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions en cas d'insufficance des bénéfices d'un exercice social.

En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvement sont effectués.

### Article 35 -Paiement des dividendes

I - Le paiement des dividendes est effectué aux lieux fixés par le Conseil d'administration, dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

II - L'assemblée générale ordinaire à, dans les conditions légales, faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dende mis en distribution, une option entre le paiement de ce dernier numéraire ou en actions.

III - Le Conseil d'administration peut, dans les conditions légales, out moment en cours d'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs aptes sur les dividendes, si les bénéfices réalisés et la situation de société le permettent.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la

V - Tous dividences régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ni rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en olation des dispositions légales.

#### TITRE HUITIEHE

# Dissolution de la Société - Liquidation

#### ticle 36 - Cas de perte .

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivront approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer assemblée extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la vestion de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la ociété.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital devra être réduit ans les conditions et délais légaux; dans le cas où le capital viendrait, e ce chef, à être ramené à un montant inférieur au minimum imposé par la oi, les dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 seraient pplicables.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la règlementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce. Il en sera de même si les dispositions du 2e alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

### Article 37 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque causé que ce soit, la société entrera en liquidation et l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, et par celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui prononcera la dissolution anticipée de la société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera répartient les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### TITHE NEUVIEWE

#### Contestations

#### Article 38 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicilé, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Le présent texte des statuts a été arrêté par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 6 novembre 1984 qui a décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de la loi du 30 Décembre 1981.

Il deseurera annexé au procès-verbal de ladite assemblée dont il fait partie intégrante.